

(1999/C 182/078)

QUESTION ÉCRITE E-3304/98**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) au Conseil**

(10 novembre 1998)

Objet: Code de conduite pour les exportations d'armements

Le code de conduite pour les exportations d'armements, récemment arrêté, a pour objectif d'«empêcher les exportations d'équipements susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression intérieure»? Qu'en est-il des équipements susceptibles d'être utilisés dans le cadre de violations des droits de l'homme en dehors des frontières du pays destinataire? Cette situation est-elle couverte par le code?

(1999/C 182/079)

QUESTION ÉCRITE E-3305/98**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) au Conseil**

(10 novembre 1998)

Objet: Code de conduite pour les exportations d'armements

Les États membres doivent encore se mettre d'accord sur une liste commune d'équipements couverts par le code de conduite. Or, les listes nationales et internationales actuellement en vigueur omettent une bonne part des équipements militaires, policiers et de sécurité fréquemment utilisés lors de violations des droits de l'homme. La liste commune sera-t-elle complète et inclura-t-elle ces équipements?

(1999/C 182/080)

QUESTION ÉCRITE E-3306/98**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) au Conseil**

(10 novembre 1998)

Objet: Code de conduite pour les exportations d'armements

Les courtiers en armements, tels que Sandline International, entreront-ils dans le champ d'application du code de conduite pour les exportations d'armements?

(1999/C 182/081)

QUESTION ÉCRITE E-3307/98**posée par Kenneth Coates (GUE/NGL) au Conseil**

(10 novembre 1998)

Objet: Code de conduite pour les exportations d'armements

Quelles mesures sont en préparation pour la mise en place d'un système commun de contrôle de la destination finale des exportations d'armements, accompagné de contrôles de suivi, et applicable à tous les États membres, afin d'empêcher que les utilisateurs finaux ne réexportent ces armements ou les utilisent à des fins interdites?

Réponse commune**aux questions écrites E-3301/98, E-3302/98, E-3303/98, E-3304/98,
E-3305/98, E-3306/98 et E-3307/98**

(22-23 février 1999)

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le code de conduite pour les exportations d'armements a été adopté le 8 juin 1998 dans le but d'instaurer des normes communes élevées qui seraient considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles par tous les États membres de l'UE et de renforcer les échanges d'informations dans ce domaine en vue d'assurer une plus grande transparence au sein de l'Union.